

23 mai 2012

Projet de loi sur la protection de la population (LPPEX)

(IVS).- Le Conseil d'Etat a adopté un projet de loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX) ainsi que le message l'accompagnant. L'objectif de ce projet de loi qui a été transmis au Grand Conseil est l'adaptation de la législation cantonale aux menaces actuelles. Les conflits armés n'occupant plus le devant de la scène, les dangers naturels et environnementaux sont désormais la préoccupation principale en matière de protection de la population.

Le projet de loi soumis au Conseil d'Etat prévoit une simplification de la conduite en cas de catastrophe, définit les échelons de responsabilité et fixe les mesures nécessitant une coordination entre les partenaires. Cette simplification passe notamment par l'abandon des états-majors de districts. En effet, il ressort de la consultation que ce niveau de conduite ne répond plus aux besoins actuels mais exigerait par contre un état de préparation optimal de la part des états-majors communaux et intercommunaux.

La LPPEX définit trois types d'événements : les situations ordinaires, particulières et extraordinaires. On entend par situation **ordinaire** tout événement inattendu pouvant être géré par un dispositif habituel d'intervention (feux bleus) sans mesures particulières. La présente loi ne s'applique pas à ces activités qui sont réglées par d'autres lois (loi sur la police cantonale, loi sur les secours, loi sur la protection incendie, etc.). S'agissant des situations **particulières**, elles se caractérisent par un événement inattendu dont l'impact et ses conséquences nécessitent une concentration de plusieurs moyens d'intervention coordonnés (ex. Lötschental octobre 2011). Les situations **extraordinaires** sont des événements dont l'impact touche tout ou partie du territoire cantonal et dont les conséquences exigent une concentration de tous les moyens d'intervention (ex. inondations octobre 2000).

Le projet de loi intègre également les nouvelles dispositions découlant de l'ordonnance fédérale sur l'alerte et l'alarme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 qui règle la gestion et la transmission de l'alarme à la population. Le canton assumera notamment la coordination générale et la planification de l'alarme à la population en collaboration avec les communes concernées et les exploitants de barrages.

En situation particulière ou extraordinaire, la conduite est assurée, dès sa mise sur pied, soit par l'organe cantonal de conduite, soit plus localement, par les états-majors de conduite communaux.

Ce projet de loi permet ainsi de doter le canton du Valais d'une législation actualisée en matière de gestion des risques et de protection de la population.

